



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n° F09420P016 du 27 FEV. 2020**  
**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'une voie de liaison entre la RD31 et le secteur Confina, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une voie de liaison entre la RD31 et le secteur Confina, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 3 février 2020 par la Ville d' Ajaccio représentée par M. Laurent MARCANGELI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 février 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'une voie de circulation publique de 90 ml et de deux carrefours giratoires, et du busage du ruisseau « Mezzavia » sur 25 ml, sur les parcelles cadastrées DB10 et DB15, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6<sup>a</sup> « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- dans un secteur largement urbanisé et anthropisé ;
- dans une zone identifiée dans l'atlas des zones inondables ;

**Considérant** que le projet s'implantera sur une partie d'un terrain actuellement en friche, enclavée entre des voies de circulations et des bâtiments à usage d'habitation, dans un secteur urbanisé et anthropisé ; que ce milieu ne présente pas d'enjeu écologique avéré ; que, pour les mêmes raisons, les fonctionnalités écologiques du ruisseau « Mezzavia » apparaissent déjà dégradées dans ce secteur ;

**Considérant** que la voie n'entraînera pas de trafic supplémentaire, mais permettra au contraire de fluidifier le trafic dans un secteur où les conditions de circulation sont difficiles ;

**Considérant** que les travaux seront à l'origine de nuisance pour les riverains ; que, toutefois, ces travaux seront limités dans le temps (6 mois) et des mesures de réduction de ces nuisances sont prévues ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone identifiée dans l'atlas des zones inondables ; que, cependant, le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de laquelle pourront être imposées les prescriptions nécessaires ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'une voie de liaison entre la RD31 et le secteur Confina, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

*pp/* Le directeur

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

#### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire